

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ MENTALE
Département Parcours des Personnes Âgées

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES
SOLIDARITÉS

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/DPPA/199-2025/72

N° CD : *Arrêté n° 85/6469 du 19 NOV. 2025*

portant réduction du capacitaire autorisé d'une place d'hébergement permanent
de EHPAD géré par le CCAS du Mans, et fixant la capacité nouvelle globale à 227 places

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2025-030 du 25 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R7-2016/72 et n° DÉPARTEMENT 17/8714 du 19 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le CCAS ;

Vu la délibération 70-2025 du Conseil d'Administration du CCAS du Mans du 1er juillet 2025 portant adoption de la transformation d'une chambre d'hébergement permanent de l'EHPAD du Mans, site Joliot Curie, en bureau de soins ;

Vu le courrier du CCAS du Mans du 3 septembre 2025 portant demande de révision du capacitaire de l'EHPAD Public du CCAS du Mans, site Joliot Curie par une diminution d'une place d'hébergement permanent auprès de l'ARS et du Conseil Départemental ;

Considérant la condamnation du logement depuis 2023 pour cause de glissement de terrain et l'absence de perspective de réouverture ;

Considérant l'accord entre la direction de l'établissement, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de la Santé en date du 4 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD géré par le CCAS du Mans est arrêtée à 227 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	720009729
Dénomination	CCAS du MANS
Adresse siège social	1 rue Hémon – 72015 LE MANS Cedex 02
Statut juridique	17
SIREN	267200517

N° FINESS entité géographique	720009844
Dénomination	EHPAD Joliot Curie
Adresse	51 rue des maillets 72016 LE MANS CEDEX 2
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720051700063
Mode fixation tarif	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	125 places

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	12 places

N° FINESS entité géographique	720013622
Dénomination	EHPAD Joliot Curie site Jean Jaurès
Adresse	111 avenue Jean Jaurès 72000 LE MANS
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720051700071
Mode fixation tarif	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	78 places

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Sarthe
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre délégué chargé de l'autonomie et du handicap ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Sarthe ainsi que sur le site internet du Département www.sarthe.fr

Fait à Nantes, le

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,



La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Élodie PERIBOIS

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **19 NOV. 2025**